

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1603

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« Elle ne peut être mise en œuvre lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues au présent titre ou lorsque le médecin ayant participé aux entretiens prévus au premier alinéa, après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa rend plus compréhensibles les cas où l'AMP ne peut être mise en œuvre.